

GE_GERICHTE JTCO/147/2017 vom 21. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_147_2017

FR: GE_GERICHTE JTCO/147/2017 du 21 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE JTCO/147/2017 del 21 dicembre 2017

Erwägungen

E. 20

mars 2009 sur le transport de voyageurs et la loi du 19 décembre 2008 sur le transport ferroviaire de marchandises ainsi que les employés des organisations mandatées conformément à la loi fédérale du 18 juin 2010 sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics et pourvues d'une autorisation de l'Office fédéral des transports sont également considérés comme des fonctionnaires (al. 2).

- 11 -

P/9993/2017 1.4. Celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'article 19 LStup pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende (art. 19a ch. 1 LStup). 1.5. En l'espèce, les prévenus ont admis les faits qui leur sont reprochés, aveux réitérés lors de l'audience de jugement. Les faits sont au demeurant établis par les éléments au dossier. S'agissant en particulier du brigandage, ils sont établis par les déclarations claires, constantes – et de ce fait convaincantes – de la victime ainsi que par les images de vidéosurveillance. B_____ sera par conséquent reconnu coupable de brigandage (art. 140 CP), de vol (art. 139 ch. 1 CP), de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 al. 1 et 2 CP) et de consommation de stupéfiants (art. 19a ch. 1 LStup). D_____ sera quant à lui reconnu coupable de brigandage (art. 140 CP) et de consommation de stupéfiants (art. 19a ch. 1 LStup). Peine 2.1.1. Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). 2.1.2. Si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui, le juge atténue la peine (art. 48 let. d CP). 2.1.3. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). En outre, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur

(art. 43 al. 1 CP). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP).

- 12 -

P/9993/2017 2.1.4. Selon l'article 46 alinéa 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1, première phrase). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2, première phrase). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4. 2 ss). Par analogie avec l'article 42 alinéas 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances de l'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4. 4). En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4. 5). 2.2.1. En l'espèce, la faute de B_____ est lourde, compte tenu de la multitude d'infractions commises et des biens juridiques lésés, soit en particulier l'intégrité physique de la plaignante A_____. Le prévenu, agissant en coactivité, a en effet fait preuve à son égard d'une violence inutile alors qu'elle cheminait seule et de nuit, dans le but de lui dérober un butin dérisoire. Il a agi par appât du gain facile, mobile égoïste. Sa situation, certes précaire, ne saurait justifier un tel comportement et a fortiori l'usage de la violence. Bien que le prévenu semble à ce jour regretter ses actes, aucun acte concret ne permet de retenir une circonstance atténuante au sens de l'article 48 CP. À décharge, le Tribunal retient que la collaboration du prévenu a été très bonne : il s'est auto-incriminé lors de sa première audition à la police, alors que son interpellation avait trait à d'autres motifs. En outre, contrairement aux images de vidéosurveillance relatives au brigandage – infraction pour laquelle il n'avait toutefois pas encore été formellement identifié – ainsi qu'à la plainte des CFF relative aux violences commises à l'encontre de leurs fonctionnaires, aucun élément de preuve étayant les infractions de vol et de consommation de stupéfiants ne figure au dossier. La condamnation du prévenu pour ces dernières infractions ne repose ainsi que sur ses aveux spontanés. Quant aux déclarations variables du prévenu sur la mise au sol de la plaignante A_____ par un coup de jambe, le Tribunal estime qu'il est possible que le prévenu ne se souvienne plus de cet élément en particulier, compte tenu de son alcoolisation le soir des faits, confusion illustrée à nouveau par ses déclarations imprécises quant au lieu de l'agression. Cet élément ne remet ainsi pas en cause sa bonne collaboration. Faute d'éléments de preuve suffisants, il ne sera pas retenu que le brigandage a été commis à la seule initiative de B_____. Il sera tenu compte d'une responsabilité faiblement diminuée, le Ministère public ne s'y étant à juste titre pas opposé. Ses antécédents sont nombreux et concernent notamment des actes de vols, de violence et de contravention à la loi sur les stupéfiants.

- 13 -

P/9993/2017 Compte tenu de ce qui précède, une peine privative de liberté de 30 mois ainsi qu'une amende de CHF 100.- seront prononcées. S'agissant de l'octroi du sursis – tout au plus partiel compte tenu de la peine prononcée – ses nombreux antécédents, en particulier la

peine privative de liberté de 18 mois prononcée le 2 février 2016, appellent des circonstances particulièrement favorables, lesquelles ne sont en l'espèce ni réalisées, ni plaidées. Une peine ferme sera ainsi prononcée. Il sera en revanche renoncé à la révocation du sursis à la peine pécuniaire prononcée le

E. 22

janvier 2013, l'effet escompté de la présente peine ferme étant suffisant à détourner l'auteur de nouvelles infractions. 2.2.2. S'agissant de D_____, sa faute est lourde, compte tenu du bien juridique lésé, soit en particulier l'intégrité physique de la plaignante A_____. Le prévenu, agissant en coactivité, a en effet fait preuve à son égard d'une violence inutile alors qu'elle cheminait seule et de nuit, dans le but de lui dérober un butin dérisoire. Il a agi par appât du gain facile, mobile égoïste. Sa situation personnelle n'explique en rien ses agissements, dès lors qu'à l'époque des faits il était hébergé et entretenu par sa grand- mère. Bien que le prévenu semble à ce jour regretter ses actes, aucun acte concret ne permet de retenir une circonstance atténuante au sens de l'article 48 CP. Sa collaboration est médiocre, dans la mesure où il a longuement minimisé ses actes. Le temps écoulé entre les faits et son arrestation démontre que le prévenu n'a pas, de lui- même, mesuré la gravité de ses actes. Le prévenu a des antécédents, dont l'un est spécifique. Compte tenu de ce qui précède, une peine privative de liberté de 24 mois ainsi qu'une amende de CHF 100.- seront prononcées. S'agissant de l'octroi du sursis, ses antécédents, en particulier la peine privative de liberté de 6 mois prononcée le 28 février 2017, soit deux mois et demi avant les faits qui lui sont reprochés dans la présente cause, appellent des circonstances particulièrement favorables, lesquelles ne sont en l'espèce ni réalisées, ni plaidées. Une peine ferme sera ainsi prononcée. Le prévenu a récidivé dans le délai d'épreuve de sa précédente condamnation du 28 février 2017, de sorte qu'il convient d'examiner la question de la révocation du sursis octroyé. Le Tribunal relève que le prévenu a commis les faits qui lui sont reprochés alors qu'il avait déjà été condamné en 2011 pour des faits similaires ainsi qu'en 2017, soit quelques mois à peine avant les faits de la présente cause. Le prévenu n'a ainsi pas su saisir la chance qui lui avait été donnée d'adopter un comportement conforme à la loi, de sorte que le sursis précédemment octroyé sera révoqué et le solde de peine de 6 mois devra être exécuté. Expulsion

- 14 -

P/9993/2017 3.1. Le droit au respect de la vie privée et familiale est garanti par l'article 8 CEDH, lequel dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (al. 1). Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (al. 2). Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions énoncées à l'article 66a CP, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans (art. 66a al. 1 CP). Le brigandage (art. 140 CP) fait l'objet d'une expulsion obligatoire au sens de l'article 66a CP. Selon l'article 66a alinéa 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger

qui est né ou qui a grandi en Suisse. En application de l'article 66a alinéa 2 CP, il s'agit de faire la pesée entre l'intérêt à l'éloignement et la situation personnelle du condamné. La jurisprudence rendue sur l'article 8 CEDH est applicable à cette pesée d'intérêts, avec comme critères déterminants la gravité de l'infraction, la culpabilité de l'auteur, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de celui-ci pendant cette période, le degré de son intégration et la durée de son séjour antérieur, les inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation, la durée du séjour en Suisse, l'intensité des liens avec la Suisse et les difficultés de réintégration dans son pays d'origine (AARP/229/2017 du 3 juillet 2017 consid. 4.1 et les références citées). L'article 66a alinéa 3 CP prévoit que le juge peut également renoncer à l'expulsion si l'acte a été commis en état de défense excusable (art. 16 al. 1 CP) ou de nécessité excusable (art. 18 al. 1 CP). La doctrine a mis en avant le fait que l'atténuation de la peine est prévue en de nombreux endroits du code pénal, notamment à l'article 19 CP, et qu'il est difficile de comprendre en quoi les situations de défense ou de nécessité excusables présenteraient une singularité qui, dans la perspective de l'expulsion, imposerait une plus grande indulgence en faveur de leur auteur. Ainsi, au gré des circonstances, l'existence d'une circonstance atténuante, quelle qu'elle soit, peut révéler une gravité moindre de l'acte imposant alors la même indulgence au regard de l'expulsion (S. GRODECKI / Y. JEANNERET, L'expulsion judiciaire, in Droit pénal - évolutions en 2018, Helbing Lichtenhahn 2017, N 49). 3.2.1. En l'espèce, s'agissant de B_____, le Tribunal relève que le prévenu est arrivé en Suisse en 2003 selon les registres officiels alors qu'il était âgé de 9 ans, voire plus tôt encore selon ses propres déclarations et celles de sa sœur. Âgé de 23 ans au moment du présent jugement, la durée de son séjour en Suisse est de près de 14 ans. Il a en particulier passé la majeure partie de son enfance en Suisse, y a effectué sa scolarité

- 15 -

P/9993/2017 obligatoire – bien que non achevée – et maîtrise le français. Il semble y avoir tissé des liens sociaux. Son père, sa sœur et son frère sont également établis à Genève. Si leur soutien n'a jusqu'ici pas empêché le prévenu de tomber dans la délinquance, il demeure toutefois que son cadre de vie se trouve indéniablement en Suisse. Malgré ses antécédents et les faits qui lui sont reprochés dans la présente cause, le Tribunal souligne que tant les autorités pénales, soit le Tribunal des mineurs et le SAPEM, que les témoins G_____ et H_____ estiment que le prévenu a fait preuve d'une évolution certaine au cours des dernières années, rendue certes difficile par sa situation personnelle, mais non vouée à l'échec. Quant à ses liens avec la Colombie, ils sont ténus, dès lors qu'il n'a que très peu de contacts avec sa mère, dont il a expliqué qu'elle vivait dans la précarité et entourée de nombreux jeunes enfants issus de relations subséquentes. Bien qu'il parle apparemment l'espagnol, il n'est pas certain qu'il maîtrise à suffisance la langue, en particulier à l'écrit. En outre, le trouble de la personnalité d'intensité moyenne dont souffre B_____ ainsi que son addiction sévère aux substances telles que l'alcool, la cocaïne et le cannabis sont susceptibles de rendre encore plus difficile le retour dans son pays d'origine où il ne bénéficie ni d'un réseau social ni d'un encadrement adéquat. À cet égard, le Tribunal relève que le prévenu a été mis au bénéfice d'une responsabilité diminuée en lien avec ces addictions. Si cet élément ne constitue à lui seul pas un motif de renonciation à l'expulsion – d'autant plus que seule une responsabilité faiblement diminuée a été retenue – il n'en demeure pas moins que cela constitue un élément supplémentaire en faveur de la renonciation à l'expulsion, à l'aune de l'interprétation de l'article 66a alinéa 3 CP citée

ci-avant. Le comportement du prévenu depuis les faits ne peut être pris en compte dans l'évaluation de la situation, dans la mesure où il a été incarcéré dès le lendemain des faits qui lui sont reprochés. S'agissant de l'intérêt public à l'éloignement du prévenu, le Tribunal constate que dans le cadre de brigandages, la violence exercée dans la commission du vol peut être d'une intensité extrêmement variable selon les cas de figure. En l'espèce, le prévenu n'a pas fait preuve d'une violence telle qu'elle justifierait à elle seule son expulsion du territoire. En effet, son comportement, consistant à faire usage d'un spray au poivre, à faire chuter la victime et à lui arracher son sac, est ainsi à mettre en perspective avec d'autres formes de violence envisageables et fréquentes dans le cadre de brigandages, telles que l'usage d'une arme ou le passage à tabac de la victime entraînant des blessures graves. Par ailleurs, le Tribunal estime que le risque de récidive est diminué compte tenu d'une part de la peine ferme qui sera prononcée, étant précisé que le prévenu n'avait jusqu'alors jamais connu le régime carcéral, et d'autre part de la mesure sous forme de traitement ambulatoire déjà en vigueur, venant ainsi encore diminuer l'intérêt à son renvoi. 3.2.2. S'agissant des arguments avancés par le Ministère public, le Tribunal relève que la présente affaire est dans une certaine mesure comparable à la jurisprudence rendue par la CEDH dans son arrêt EMRE c. Suisse (CEDH 42034/04 du 22 mai 2008 et CEDH 5056/10 du 11 octobre 2011), au vu du jeune âge du prévenu et d'Emrah EMRE

- 16 -

P/9993/2017 à leur arrivée en Suisse (9 ans / 5 ans), du nombre d'années passées en Suisse jusqu'au prononcé de leur renvoi (14 ans / 17 ans), de leur intégration en Suisse malgré une situation professionnelle instable, de leur unique séjour d'environ deux mois dans leur pays d'origine depuis leur établissement en Suisse, de la faiblesse du lien avec les parents demeurés au pays d'origine (mère / grand-mère), de la langue d'origine partiellement maîtrisée, du trouble de la personnalité dont ils sont affectés (trouble de la personnalité borderline avec traits de personnalité dyssociale et dépendance à l'alcool et aux stupéfiants / trouble de la personnalité émotionnellement labile avec des éléments impulsifs et borderline ainsi qu'un trouble anxieux phobique face à la menace de son renvoi), de leurs nombreux antécédents, dont la gravité est relative à l'exception de lésions corporelles graves, cette dernière infraction pesant quant à elle indéniablement en leur défaveur. Or la CEDH, à l'aune de ces éléments, a considéré que le renvoi de l'intéressé dans l'affaire EMRE c. Suisse constituait une violation de l'article 8 CEDH, imposant dans un second temps à la Suisse d'annuler « purement et simplement, et avec effet immédiat » sa décision de renvoi (CEDH 5056/10 du 11 octobre 2011, consid 75). L'arrêt PALANCI c. Suisse (CEDH 2607/08 du 25 mars 2014) diffère de la présente cause. En effet, malgré un séjour en Suisse de 18 ans et la présence d'une épouse et de deux enfants en Suisse, la CEDH a retenu que sur l'entier de la durée du séjour en Suisse le statut résidentiel de l'intéressé avait été incertain pendant environ 7 ans, que ce dernier avait passé toute son enfance dans son pays d'origine avec lequel il avait maintenu des liens familiaux, sociaux et culturels, notamment linguistiques – tout comme son épouse de même nationalité – et que leurs enfants étaient encore en âge de s'adapter à un nouvel environnement. Dans l'affaire SALIJA c. Suisse (CEDH 55470/10 du 10 janvier 2017), la CEDH – dans un raisonnement particulièrement sévère – a jugé que malgré une arrivée en Suisse à l'âge de 9 ans, un séjour subséquent de plus de 20 ans, la présence en Suisse de ses parents, de ses frères et sœurs, de son épouse et de leurs deux enfants, le renvoi de l'intéressé était justifié compte tenu de ses antécédents, en particulier celui de meurtre par dol éventuel dans le contexte d'une course poursuite – antécédent lourd

et incomparable avec la présente cause. Dans sa pesée des intérêts, la CEDH a tenu compte du fait que l'épouse de l'intéressé et leurs enfants – ressortissants du même pays – l'avaient suivi dans leur pays d'origine pendant une partie de la durée de son renvoi et que l'intéressé pouvait, dès le retour de la famille en Suisse et pour le solde de son expulsion, solliciter des autorisations d'entrée temporaires en Suisse afin de leur rendre visite. À cet égard, le Tribunal de céans relève encore que dans des arrêts antérieurs, soit *HASANBASIC c. Suisse* (CEDH 52166/09 du 11 juin 2013 consid. 61) et *UDEH c. Suisse* (CEDH 12020/09 du 16 avril 2013 consid. 53), la CEDH avait souligné que le fait de pouvoir bénéficier d'autorisations temporaires ne saurait en aucun cas se substituer au droit des requérants de jouir de leur droit de vivre ensemble. Dans l'affaire *UKAJ c. Suisse* (CEDH 32493/08 du 24 juin 2014), l'intéressé n'est arrivé en Suisse qu'à l'âge de 16 ans, ayant suivi toute sa scolarité obligatoire dans son pays d'origine, et n'avait séjourné que 8 ans en Suisse entre son arrivée en 1998 et le

- 17 -

P/9993/2017 prononcé de son renvoi en 2006, étant précisé qu'il avait encore exécuté une peine privative de liberté entre 2005 et 2007. Enfin, dans les affaires *KM c. Suisse* (CEDH 6009/10 du 2 juin 2015), *UDEH c. Suisse* (CEDH 12020/09 du 16 avril 2013), *HASANBASIC c. Suisse* (CEDH 52166/09 du 11 juin 2013 consid. 61), *MPEV c. Suisse* (CEDH 3910/13 du 8 juillet 2014) et *VASQUEZ c. Suisse* (CEDH 1785/08 du 26 novembre 2013), les intéressés sont arrivés en Suisse à un âge bien plus avancé que dans la présente cause, rendant la comparaison peu aisée (29 ans / 31 ans / 18 et 27 ans / 33 ans / 27 ans). Ainsi, compte tenu de ce qui précède et de la balance des intérêts en présence, le Tribunal renoncera à prononcer le renvoi de B_____. 3.3. S'agissant de D_____, le Tribunal relève que le prévenu réside en Suisse depuis de nombreuses années, soit depuis 2006 alors qu'il était âgé de 11 ans. Il a ainsi passé une partie importante de son enfance et de sa jeunesse en Suisse, il y a effectué sa scolarité obligatoire et maîtrise le français. Il bénéficie de la présence de sa grand-mère, avec laquelle il vit et qu'il considère comme sa mère, ainsi que de la présence de sa propre mère, laquelle s'est déclarée prête à le soutenir. Si leur soutien n'a jusqu'ici pas empêché le prévenu de tomber dans la délinquance, il demeure toutefois que son cadre de vie se trouve indéniablement en Suisse. S'agissant de son fils né le _____ 2014, le Tribunal estime que le lien entre eux est à ce jour inexistant et qu'il ne saurait ainsi plaider en faveur d'un lien particulier avec la Suisse. Quant à ses liens avec la Colombie, ils sont inexistants. Bien qu'il parle apparemment l'espagnol, il n'est pas certain qu'il maîtrise à suffisance la langue. Suite aux faits, le prévenu ne s'est pas spontanément dénoncé à la police. Il a été identifié et interpellé plus de deux mois après les faits. Son comportement dans l'intervalle est sans particularité. S'agissant de l'intérêt à l'éloignement du prévenu, le Tribunal constate que la gravité des faits se situe au bas de l'échelle du catalogue d'infractions prévues par l'article 66a CP. De même, le prévenu n'a pas fait preuve d'une violence telle lors du brigandage qu'elle justifierait à elle seule son expulsion du territoire. Par ailleurs, le Tribunal estime que le risque de récidive est diminué compte tenu de la peine ferme qui sera prononcée et du cadre de vie l'attendant à sa sortie, venant ainsi encore diminuer l'intérêt à son renvoi. Le Tribunal se réfère pour le surplus à l'examen de la jurisprudence de la CEDH exposé ci-avant. Ainsi, compte tenu de ce qui précède et de la balance des intérêts en présence, le Tribunal renoncera à prononcer le renvoi de D_____. Conclusions civiles et indemnités 4. Le Tribunal réservera les droits de A_____, laquelle sera renvoyée à agir par la voie civile (art. 126 CP). 5. Les défenseurs d'office seront

indemnisés conformément à l'article 135 CP. Inventaires et frais

- 18 -

P/9993/2017 6. Il sera statué sur les inventaires conformément aux conclusions prises par le Ministère public dans l'annexe à l'acte d'accusation, lesquelles ne sont pas contestées (art. 267 al. 1 et 3 CP). 7. Compte tenu de leur condamnation, les prévenus seront condamnés, chacun pour moitié, au paiement des frais de la procédure, lesquels s'élèvent à CHF 3'385.- dont un émolument de jugement de CHF 1'500.-, étant précisé qu'il sera renoncé à majorer l'émolument de jugement compte tenu du fait que seul le Ministère public a fait appel dudit jugement (art. 426 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.